



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF/D2/V2006 N° 1015 du 24 AVR. 2006

portant prescriptions complémentaires et fixant le montant des garanties financières applicables au centre d'enfouissement technique de SCEY-SUR-SAONE.

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 512-7,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pris en application du code de l'environnement, et notamment les articles 18, 23-3 et 34-1,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockages de déchets ménagers,

VU l'arrêté préfectoral n° 3665 en date du 3 décembre 1985 autorisant le SICTOM du secteur de Vesoul – Port-sur-Saône à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône au lieudit "la corvée du Déchireux",

VU l'arrêté de mise en conformité du 10 novembre 1998 complémentaire à l'arrêté du 3 décembre 1985,

VU le document fourni par le SICTOM concernant le calcul dégressif des garanties financières pour le centre d'enfouissement technique de SCEY-sur-SAONE, ainsi que l'acte de cautionnement solidaire établi le 31 mai 2005 par le Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté,

VU la note descriptive des travaux déjà réalisés et prévus, établie en octobre 2005 par le Cabinet Tauw Environnement pour le SICTOM, concernant la totalité du site du CET,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sans séance du 10 mars 2006,

CONSIDERANT que toute activité de stockage a cessé au 1^{er} juillet 2002 sur le centre d'enfouissement technique de Scey-sur-Saône,

CONSIDERANT que l'instruction menée par l'inspection des installations classées dans le cadre de la remise en état du site, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, a fait apparaître la nécessité d'un suivi du site et l'adoption de prescriptions relatives à cette remise en état par application des dispositions de l'article 18 du même décret,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu de constituer des garanties financières correspondant aux prescriptions imposées,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E

Article 1 :

Le SICTOM du secteur de Vesoul – Port-sur-Saône est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté concernant le centre d'enfouissement technique sis sur le territoire de la commune de Scey-sur-Saône, et autorisé par arrêté préfectoral n° 3665 du 3 décembre 1985.

Article 2 - Surveillance du site :

Les prescriptions des articles 8-2 et 8-3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1985 susvisé réglementant les conditions de contrôle et de surveillance du centre d'enfouissement technique sont modifiées comme suit :

- **article 8-2 :**

Le niveau des lixiviats dans les piézomètres ne devra en aucun cas dépasser une hauteur de 0 mètre 50.

Ils devront être collectés puis évacués pour être traités en station d'épuration, conformément à la convention passée le 5 février 2003 entre le SICTOM de Vesoul – Port-sur-Saône, le SIGEUD de Lure et la Compagnie Générale des Eaux.

En cas de modification, voire de résiliation de cette convention, le préfet devra être immédiatement informé.

- **article 8-3 : analyses et mesures :**

Semestriellement et pour une période minimale de 5 ans à partir de la fin d'exploitation du site, il sera procédé sur le piézomètre de contrôle, à une analyse des eaux sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, phénols, hydrocarbures, chrome, cuivre, zinc, nickel, fer, cadmium.

Semestriellement également, et pour la même période, une analyse des lixiviats devra être faite sur les mêmes paramètres.

La périodicité, la durée, et la nature des analyses pourront être éventuellement modifiées à la demande de l'inspecteur des installations classées qui en sera destinataire.

Article 3 – Réaménagement final :

Le réaménagement est effectué selon les dispositions prévues par l'arrêté d'autorisation du 9 décembre 1985, complété par les travaux déjà réalisés ou restant à entreprendre sur la totalité du site (partie "ancienne" et partie "récente") figurant dans la note descriptive établie en octobre 2005 par le Cabinet Tauw Environnement pour le compte du SICTOM de Vesoul – Port-sur-Saône, et conformément aux dispositions des articles 47, 48 et 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sus-visé.

Le réaménagement global du site devra être achevé à la fin de l'année 2006.

Article 4 – Programme de suivi :

Pour toute la partie couverte du site, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans à partir de la fin d'exploitation du site et comprend au minimum :

- un contrôle du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle semestriel de la qualité des rejets avec mesure des débits afin de suivre la qualité de l'aménagement du site et de la sortie des lixiviats,
- un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines sur le puits de contrôle mis en place,
- l'entretien du site (fossé, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle...),
- les observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux.

Pour les parties du site ayant reçu des déchets fermentescibles, ce programme sera complété par une phase de suivi réalisée pendant une période minimale de 5 ans et comprenant le contrôle au moins tous les mois, du système de captation et de traitement du biogaz.

5 ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5 – Garanties financières :

5-1 : L'exploitant doit constituer des garanties financières d'un montant permettant d'assurer les opérations suivantes :

- la remise en état du site après exploitation,
- la surveillance du site,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Le montant des garanties financières constituées dans ce cadre (soit 440 267 € HT) doit être au moins égal pour chacune des périodes définies ci-après à :

Année	Total en K
de 2003 à 2007	330
de 2008 à 2017	220
2018	216
2019	211
2020	207
2021	203
2022	198
2023	194
2024	189
2025	185
2026	181
2027	176
2028	172
2029	167
2030	163
2031	158
2032	154

5-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

5-2-1 : Actualisation en fonction de l'érosion monétaire :

A la fin de chaque période définie à l'article 5-1 ci-dessus et au plus tard tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu audit article est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P01 dont la valeur de référence est fixée à la date de notification du présent arrêté.

5-2-2 :

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5-3 : Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 6 – Cessation définitive du suivi de l'installation :

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant le terme de la période de suivi de 30 ans visée à l'article 4, le dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié qui comprend au minimum :

- le plan à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte ; notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet qui fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 7 :

Les dispositions de l'arrêté n° 3665 du 3 décembre 1985 contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 8 - Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif : le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de la présente décision.

Article 9 – Publicité et notification :

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM de Vesoul – Port-sur-Saône Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Scey-sur-Saône.

Article 10 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Scey-sur-Saône, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement.

Fait à Vesoul, le 24 AVR. 2006

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Chantal MAUCHET